

quête, les 21 octobre et 2 novembre 1950; d'Aberdeen, le 11 octobre 1950, enquête, le 13 octobre 1950; de Fillmore, le 19 octobre 1950, enquête, le 20 octobre 1950; de Rosthern, le 21 octobre 1950, enquête, les 29 octobre, 3 et 17 novembre 1950; de Fortune, le 6 novembre 1950, enquête, les 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1950; de Canora, le 14 novembre 1950, enquête, le 18 novembre 1950; de Lockwood, le 20 novembre 1950, enquête, le 24 novembre 1950; d'Alvena, le 21 novembre 1950, enquête, le 28 novembre 1950; de Mikado, le 11 décembre 1950, enquête, les 15 et 16 décembre 1950, les 5 janvier et 8 février 1951; d'Amsterdam, le 20 janvier 1951, enquête, les 20 et 30 janvier 1951.

C'est quatre de plus que le nombre donné précédemment et consigné à la page 459 du harsard.

#### CONFÉRENCE DES PAYS DU COMMONWEALTH SUR LES PROBLÈMES DE DÉFENSE

##### M. Higgins:

Y aura-t-il à Londres, en mai, une conférence des pays du Commonwealth sur les problèmes de la défense où il sera question a) de la défense du moyen Orient, b) de l'accroissement de la production militaire, c) de la protection des lignes d'approvisionnement, d) du Pacte du Pacifique?

**M. Lesage:** Le Gouvernement n'a reçu aucune invitation à une telle conférence.

#### VISITE AU ROYAUME-UNI DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

##### M. Argue:

1. Le ministre de l'Agriculture est-il allé en Grande-Bretagne au cours de février 1951?

2. Dans le cas de l'affirmative, quels étaient les buts de ce voyage et quel en a été le résultat?

3. A cette occasion, le ministre de l'Agriculture était-il porteur, de la part du Gouvernement, de propositions ou de documents officiels ayant quelquel rapport avec les buts de ce voyage?

4. Dans le cas de l'affirmative, quelle était la nature de ces propositions ou de ces documents?

5. Depuis le 5 juin 1950, le Gouvernement a-t-il fait quelque déclaration à l'encontre de l'attitude prise alors par le ministre du Commerce au sujet d'une entente finale touchant la disposition dite "compensatoire"?

6. Dans le cas de l'affirmative, quel a été le sens de cette déclaration, et quand et par qui a-t-elle été faite?

##### Le très hon. M. St-Laurent:

1. Oui.

2. Le but et le résultat du voyage ont déjà été annoncés.

3. Non.

4. Voir réponse au n° 3.

5. Le Gouvernement a été d'avis que, même si le Royaume-Uni n'était lié au point de vue juridique par aucune autre obligation, son gouvernement devait se rendre compte que, aux yeux des cultivateurs de l'Ouest cana-

dien et de la plupart des habitants des provinces des Prairies, il existait une obligation persistante découlant de la disposition dite "compensatoire" qu'il n'avait pas remplie.

6. De telles observations ont été formulées en janvier par le premier ministre et en février 1951 par le ministre de l'Agriculture.

#### QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

IMMEUBLE PUBLIC, À SARNIA (ONT.)

##### M. Murphy:

1. Quelque ministre du Gouvernement a-t-il obtenu un immeuble à Sarnia (Ontario), rue Christiania, au cours de l'année écoulée?

2. Dans le cas de l'affirmative, a-t-il loué ou acheté cet immeuble?

3. Si l'immeuble a été loué, quelle est la durée du bail et quel est le montant du loyer?

4. Le Gouvernement a-t-il traité avec un courtier en immeuble, qui le représentait ou représentait le propriétaire?

5. Dans le cas de l'affirmative, quel est le nom de ce courtier ou de ce représentant?

#### LE SERVICE CIVIL

PROTECTION DES DROITS DE PENSION ET D'ANCIENNETÉ DES FONCTIONNAIRES QUI S'ENRÔLENT

A l'appel de l'ordre du jour.

**Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre):** Monsieur l'Orateur, le 27 février le député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) m'a demandé si on avait donné aux fonctionnaires du service public l'assurance que s'ils s'enrôlaient leurs droits de pension et d'ancienneté seraient protégés à leur retour de l'armée. J'ai répondu au député que je prenais sa question pour un préavis et que j'obtiendrais des renseignements précis avec les renvois nécessaires aux mesures applicables.

Pour ce qui est de la pension, le décret du conseil C.P. 5412, du 8 novembre 1950, rendu sous l'empire des dispositions de la loi de 1950 concernant les forces canadiennes, énonce ce qui suit à l'article 6:

Les paragraphes quatre et sept de l'article sept A de la Loi de la pension du service civil s'appliquent, directement ou indirectement, à toutes les personnes enrôlées pour servir dans le contingent spécial, ainsi qu'à tous les officiers et hommes des forces de réserve qui servent sur les effectifs du contingent spécial, comme si leur service sur les effectifs du contingent spécial avait été accompli dans les Forces armées pendant la deuxième guerre mondiale, au sens de ladite Loi.

Les paragraphes en question de la loi relative à la pension du service civil prévoyaient que lorsqu'un participant s'absenterait de son poste civil durant la seconde Grande Guerre pour servir à l'armée, cette période serait comptée comme s'il n'avait pas